

Projet de règlement grand-ducal portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 39-11 et 40 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. Dans le cadre du présent règlement, on entend par:

1. tuteur en milieu scolaire : l'enseignant qui est en charge de l'élève stagiaire durant son stage de formation;
2. tuteur en milieu professionnel : la personne qui est en charge de la formation des élèves stagiaires au sein de l'organisme de formation.

Art. 2. Par établissement scolaire, l'office des stages se compose du directeur ou de son délégué, d'au moins un représentant de chaque formation concernée et organisée dans l'établissement scolaire et d'un délégué ou de son suppléant à désigner par chacune des chambres professionnelles concernées.

Le directeur ou son délégué préside l'office des stages.

L'office des stages peut comprendre plusieurs groupes en fonction des formations offertes.

Art. 3. La mission de l'office des stages comprend:

1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel prévus par le programme officiel;
2. la coordination entre les différents offices des stages des établissements scolaires offrant les mêmes formations en vue d'une optimisation de l'organisation;
3. le conseil de l'élève lors de sa recherche d'un poste de stage et la validation des propositions de stage conformément à l'article 5; l'identification, par le représentant de la chambre professionnelle patronale compétente, des organismes de formation dans le pays ou à l'étranger, disposés à accueillir les élèves stagiaires. L'organisme situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit avoir le droit de former conformément à l'article 39-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et l'organisme à l'étranger doit être accepté par l'office des stages ;
4. la détermination du tuteur en milieu scolaire et du tuteur en milieu professionnel;
5. l'information sur les objectifs et contenus des modules du stage de formation dans l'organisme de formation;
6. la conclusion de la convention de stage de formation;
7. la préparation des élèves stagiaires au stage de formation;

8. la préparation du carnet de stage comprenant la grille d'évaluation et le rapport-type de stage;
9. la surveillance de l'exécution du stage de formation, en collaboration étroite avec les tuteurs concernés;
10. l'évaluation finale du stage de formation de l'élève stagiaire.

Art. 4. (1) La mission du tuteur en milieu scolaire consiste à:

1. préparer le stage de formation, notamment en collaboration avec l'office des stages;
2. entretenir un contact régulier avec le tuteur en milieu professionnel;
3. surveiller le déroulement du stage avec l'obligation de visiter le stagiaire dans l'organisme de formation, à l'exception des stages à l'étranger où une visite n'est que facultative.

Ces visites ont lieu au moins deux fois pour les stages de quatre à six semaines et au moins trois fois pour les stages d'une durée supérieure à six semaines. Sur demande, chacune des chambres professionnelles compétentes peut participer à ces visites.

4. dresser un rapport pour chaque visite effectuée dans l'organisme de formation;
5. évaluer le rapport de stage de l'élève stagiaire.

(2) La mission du tuteur en milieu professionnel consiste à:

1. préparer le stage de formation en étroite collaboration avec le tuteur en milieu scolaire de l'élève stagiaire;
2. assurer l'accueil de l'élève stagiaire;
3. faire acquérir à l'élève stagiaire les compétences définies dans le module du stage de formation;
4. entretenir un contact régulier avec le tuteur en milieu scolaire;
5. vérifier la tenue du carnet de stage;
6. évaluer les compétences acquises par l'élève stagiaire.

Art. 5. (1) L'élève stagiaire est tenu à proposer à l'office des stages un organisme de formation disposé à le prendre en stage. Si l'élève démontre qu'il a fait les démarches nécessaires sans avoir trouvé d'organisme de formation, l'office des stages le soutient dans sa recherche.

(2) Au cas où il n'y a pas assez de places de stage qui sont disponibles dans les organismes de formation, l'Etat peut mettre à disposition des places de stage dans le secteur public. Dans ce cas, l'indemnisation prévue à l'article 7, n'est pas due.

Si aucune place de stage ne peut être offerte, le directeur à la formation professionnelle peut dispenser l'élève stagiaire du module de stage en question.

(3) Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire. À ce titre, il bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 6. Pendant la durée du stage de formation, l'élève stagiaire est soumis au règlement interne de l'organisme de formation qui l'accueille et en particulier au respect du secret professionnel en usage dans la profession ou le métier.

L'organisme de formation s'engage à ne pas faire travailler l'élève stagiaire sur des machines, appareils ou dispositifs qui ne sont pas en rapport avec les apprentissages énumérés dans la convention de stage de formation.

Art. 7. Lors d'un stage qui dure six semaines au moins, le stagiaire est rémunéré par l'organisme de formation à hauteur de :

1. 40 pour cent du salaire social minimum, si l'élève a passé avec succès le bilan intermédiaire et, le cas échéant, le projet intermédiaire ;
2. 25 pour cent du salaire social minimum dans les autres cas.

Art. 8. Les entreprises ou institutions offrant des places de stage sont indemnisées à hauteur de 65 euros par semaine et par élève stagiaire.

Art. 9. (1) Le carnet de stage sert à documenter et à évaluer les activités et les expériences faites lors du (des) stage(s) de formation des élèves stagiaires. Il renseigne sur le(s) lieu(x) de stages, les noms des tuteurs, les présences et les absences de l'élève stagiaire, ainsi que sur la date de commencement et la date de fin de la période de stage. Il contient l'évaluation du tuteur en milieu professionnel. Le modèle du carnet de stage est fixé par le ministre.

(2) Chaque période de stage a une durée de quatre semaines consécutives au minimum, correspondant à 160 heures de présence. Au cas où le nombre d'heures de présence prescrites n'est pas atteint, la durée du stage doit être prolongée en conséquence.

Art. 10. L'élève stagiaire est tenu de rédiger un rapport de stage.

Chaque période de stage constitue un module fondamental. Ce module fait l'objet d'une évaluation par l'office des stages.

Le tuteur en milieu professionnel évalue les compétences acquises durant la période de stage moyennant une grille d'évaluation à élaborer par les équipes curriculaires compétentes. Il conclut l'évaluation dans le carnet de stage par un commentaire succinct.

Le tuteur en milieu professionnel signe le carnet de stage et y appose le tampon de l'organisme de formation. Il le transmet à l'office des stages concerné.

L'office des stages procède à l'évaluation globale du stage de formation sur base du carnet de stage, du rapport de stage de l'élève stagiaire et du rapport des visites effectuées par le tuteur en milieu scolaire.

Art. 11. (1) Le modèle de la convention de stage est arrêté par le ministre. La convention de stage peut regrouper pour un élève plusieurs périodes de stage dans un même organisme de formation pendant une année scolaire.

La convention de stage est signée par le directeur de l'établissement scolaire, par le responsable de l'organisme de formation et par l'élève stagiaire ou par son représentant légal si l'élève stagiaire est encore mineur d'âge.

(2) La convention de stage peut être suspendue ou interrompue pour non-respect des dispositions contractuelles ou pour désaccord sur celles-ci par le directeur de l'établissement scolaire ou le responsable de l'organisme de formation.

Dans ce cas, la partie la plus diligente prévient les autres parties. Les parties concernées se réunissent pour un débat contradictoire en vue de dénouer la situation dans l'intérêt de l'élève stagiaire. Pour les stages à l'étranger, cette concertation peut se faire sous forme d'une communication électronique.

En l'absence de conciliation, la convention peut être résiliée avec effet immédiat par le responsable de l'organisme de formation ou par le directeur de l'établissement scolaire. L'élève stagiaire doit continuer son stage auprès d'un autre organisme de formation, avec la prise en compte des activités réalisées et de la durée du stage accompli. Il revient au tuteur en milieu scolaire d'évaluer la partie du stage effectuée. Les chambres professionnelles concernées en sont informées.

(3) L'élève stagiaire ne peut, de son propre chef, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice. En cas de problème, il s'adresse soit au tuteur en milieu scolaire, soit au directeur de l'établissement scolaire.

En cas d'absence, l'élève stagiaire doit aviser immédiatement l'organisme de formation et le secrétariat de l'établissement scolaire.

Toute absence non justifiée de l'élève stagiaire peut entraîner la résiliation de la convention de stage après concertation entre l'office des stages et l'organisme de formation.

Si le stage a dû être suspendu ou interrompu pour des raisons valables, l'élève stagiaire doit compléter la période manquante de la durée de stage prescrite dans la convention de stage sur décision de l'office des stages.

(4) Si l'élève n'a pas effectué une ou plusieurs périodes de stage aux dates prescrites par l'école, il doit les compléter en dehors de ses cours normaux. L'office des stages doit donner son aval à la proposition de récupération faite par l'élève.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages, est abrogé.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur pour l'année scolaire 2015/2016.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de définir les modalités d'organisation, de surveillance et d'indemnisation des stages ainsi que la composition et les missions de l'office des stages.

Commentaire des articles

Art. 1. et 2

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 3.

Le présent article définit les missions de l'office des stages qui portent sur l'organisation des stages, l'identification des organismes de formation et des formateurs, la préparation des élèves stagiaires, la conclusion de la convention de stage de formation, ainsi que la surveillance, l'évaluation et la certification des stages.

Une disposition importante concerne le droit de visite du responsable scolaire dans l'organisme de formation pour assurer sa mission de surveillance.

Art. 4.

Cet article précise les responsabilités du tuteur en entreprise, afin d'avoir une démarche cohérente au niveau de l'évaluation et de la validation du stage.

Art. 5.

Cet article détermine que l'élève doit entreprendre des démarches en vue de trouver une entreprise disposée à le prendre en stage de formation.

En l'absence de places de stage disponibles dans les organismes de formation, il est prévu que l'Etat peut mettre à disposition des places de stage dans le secteur public sans qu'une indemnisation ne soit due dans ce cas.

Si aucune place de stage ne peut être offerte, le directeur à la formation professionnelle peut, en accord avec les chambres professionnelles concernées accorder une dispense du module de stage en question.

Art. 6.

Comme toute autre personne travaillant dans l'entreprise, l'élève stagiaire est tenu de se conformer au règlement interne de l'entreprise. Par mesure de sécurité, il est interdit à l'élève stagiaire de manipuler des machines, appareils ou dispositifs qui ne sont pas en rapport avec les apprentissages énumérés dans la convention de stage de formation.

Comme l'élève stagiaire reste pendant toute la durée du stage élève de l'établissement scolaire, il est important de préciser qu'il continue à profiter de la couverture de l'assurance accident, ainsi que des dispositions du Code du travail relatives à la protection des enfants et des jeunes travailleurs. A noter que le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire règle la couverture de l'assurance accident des élèves et étudiants. Dans ce contexte, l'organisme de formation doit veiller à ce que l'élève stagiaire ne travaille pas sur des machines non adaptées à ses connaissances et compétences.

Art. 7.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 8.

Cet article prévoit une indemnisation pour les entreprises ou institutions offrant une place de stage. Cette aide particulière aux entreprises est transférée d'un article budgétaire de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique vers un article budgétaire de la formation professionnelle.

Art. 9.

Le rapport de stage, ainsi que le carnet de stage documentent de façon explicite les activités et les expériences faites durant le stage. De même, il est précisé qu'une semaine de stage de formation équivaut à 40 heures de présence à l'organisme de formation. Si pour une raison ou une autre, une semaine de stage ne peut correspondre à 40 heures de présence, la période de stage est prolongée en conséquence.

Art. 10.

Cet article explique le déroulement et les responsabilités en matière d'évaluation et de validation du stage. Les compétences acquises par l'élève stagiaire en milieu professionnel sont évaluées par le formateur en milieu professionnel. L'évaluation globale du stage de formation se fait par l'office des stages concerné. En outre, il précise que chaque période de stage est un module fondamental. De ce fait, la validation de l'unité capitalisable afférente est tributaire de la réussite du stage de formation.

Art. 11.

Cet article explique notamment la procédure à respecter en cas de suspension ou d'interruption du stage de formation. De même, il retient qu'une période de stage de formation non accomplie par l'élève durant la plage prévue par l'office des stages, est à récupérer en dehors des cours scolaires.

Des raisons valables permettant l'interruption du stage sont la maladie certifiée par un médecin ou le cas de force majeure.

Art. 12., 13. et 14.

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.

Fiche financière

Il n'y a pas d'impact financier vu que l'indemnisation des membres de l'office des stages n'est pas prévue. Le montant de l'indemnisation des entreprises reste inchangé par rapport à la législation antérieure ; l'indemnisation des stagiaires est de la compétence des entreprises offrant des postes de stage.